BANK OF AFRICA NIGER (B.O.A. NIGER)

CIB n° H 0038
B.P. 10 973 - NIAMEY
REPUBLIQUE DU NIGER

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES ET LES CREDITS ACCORDES AUX DIRIGEANTS DE LA BANQUE (ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES ETATS FINANCIERS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2025)

Nouhou TARI
B.P. 07 –Tél. : 20 - 73 38 13
NIAMEY - NIGER

Sirage SANI BAKO
Tél. : 00227 97 11 11 17
NIAMEY - NIGER

S O M M A I R E

	Pages
CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	4 - 5
CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE	6
AU TITRE DE L'ARTICLE 432 DE L'ACTE UNIFORME OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES ET DU GIE	7
AU TITRE DE L'ARTICLE 26 DE L'ORDONNANCE 2024-57 DU 19 DECEMBRE 2024	7 - 8

Nouhou TARI
B.P. 07 –Tél. : 20 - 73 38 13
NIAMEY - NIGER

Sirage SANI BAKO
Tél. : 00227 97 11 11 17
NIAMEY - NIGER

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES ET DES CREDITS ACCORDES AUX DIRIGEANTS DE LA BANQUE (ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES ETATS FINANCIERS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2025)

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaire aux comptes de votre société et en application de l'article 440 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE d'une part et de l'Ordonnance 2024-57 du 19 décembre 2024 d'autre part, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées visées à l'article 438 de l'Acte Uniforme et sur les crédits visés à l'article 45 de la loi bancaire, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Il s'agit notamment :

- De toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints ;

- De toute convention entre la société et l'un de ses actionnaires détenant une participation supérieure ou égale à 10% de son capital social ;

- De toute convention conclue indirectement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux, directeurs généraux adjoints ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à 10% de son capital social ;

- Des rémunérations exceptionnelles ou des remboursements de frais versés aux administrateurs ;

- De tout prêt ou garantie consentis par une banque à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social, pour un montant global ne dépassant pas 20% de ses fonds propres effectifs.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article 440 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à collecter toutes les informations sur les conventions concernées, à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues et à veiller, conformément à l'article 441 à l'observation des dispositions des articles 438 à 448 de l'Acte Uniforme.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'alinéa 6 de l'article 440 relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale d'une part, et de vous signaler les rémunérations exceptionnelles ou remboursements de frais aux administrateurs prévus à l'article 432 d'autre part.

1. CONVENTION SOUMISE A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

CONVENTION AUTORISEE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article 440 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

2. CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'alinéa 6 de l'article 440 relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

2.1. AVEC LA SOCIETE BOA SERVICES S.A.

Administrateur concerné : BOA GROUP SA actionnaire qui détient directement ou indirectement plus de 10% de BOA NIGER et de BOA Services.

Modalités : Convention d'assistance technique conclue entre BOA Services et BOA Niger approuvée par le Conseil d'Administration lors de la réunion du 12 juin 2014 en remplacement de celle conclue avec AFRICAN FINANCIAL HOLDING (AFH) Services depuis 2004.

Elle consiste en :

- Un appui technique, logistique et relationnel apporté par BOA Services et ses dirigeants à la Direction Générale de BOA Niger ;
- Une assistance technique sous la forme de mise à disposition d'Experts et de Consultants, de la fourniture de divers services, produits ou programmes ;

Par un avenant signé le 25 septembre 2017, et conformément à l'alinéa 2 de l'article 21 de cette convention, les activités relatives au système d'information ont été transférées à la Société Pan African Solutions & Services (PASS).

La convention comporte les rémunérations suivantes :

- Une rémunération fixe mensuelle de F CFA 44 112 405 sur base d'assistance récurrente et continue faisant l'objet d'un devis annuel détaillé et soumis à la validation préalable de la BOA Niger,

- Une rémunération pour les interventions spécifiques (mode Projet) faisant également l'objet d'un devis validé par BOA Niger préalablement à l'exécution des interventions demandées à raison de 1.200 EUR (FCFA 787.000) H/J ou par tarification convenue par les deux parties avant l'intervention.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, les charges comptabilisées nettes d'impôt s'élèvent à F CFA 871 millions.

2.2. CONVENTION DE PRET AVEC SCI OLYMPE BURKINA

Administrateur concerné : BOA GROUP SA, actionnaire qui détient directement ou indirectement plus de 10% de BOA NIGER et de SCI OLYMPE BURKINA

Nature, objet et modalités : Convention portant sur un accord de prêt long terme en faveur de SCI OLYMPE BURKINA conclue en 2019 pour un montant de F CFA 400 millions remboursable sur une durée de 15 ans dont un an de différé total et au taux de 5,5% l'an. La durée a été revue de 15 ans à 19 ans suivant avenant du 22 septembre 2020. L'encours du prêt au 31 décembre 2025 est de F CFA 332 millions.

Au titre de l'exercice 2025, les produits d'intérêts perçus sont de F CFA 18 millions.

2.3.CONVENTION DE REFINANCEMENT ENTRE LA BOAD ET LA BOA Niger

Administrateur concerné : BOAD, Administrateur de BOA Niger jusqu'en novembre 2025

Nature et objet: Convention de prêt du 20 mars 2019 portant sur F CFA 10 000 millions dont F CFA 8 000 millions sous forme d'accord Cadre de Refinancement (ACR).

BOA Niger a demandé à la BOAD de contribuer au financement de son programme de refinancement de projets d'investissements productifs en vue de soutenir les petites et moyennes entreprises (PME) du Niger par le biais d'un accord cadre en procédant au refinancement des opérations qu'ils jugeront de commun accord comme techniquement réalisables, économiquement viables et justifiées dans l'optique du développement économique des états membres.

Modalités : Le montant total des imputations sans autorisation préalable de la banque ne peut dépasser 80% du prêt, soit F CFA 8.000 millions sauf autorisation contraire de la BOAD. Le montant de chaque crédit octroyé est inférieur ou égal à F CFA 1 000 millions pour la free limit et inférieur ou égal à 500 millions pour les refinancements, sauf accord contraire de la BOAD. La durée de chaque crédit n'excédera pas neuf (09) années et le différé deux (02) années pour le refinancement et six (06) années à compter de la date de mise en place pour la free limit.

BOA Niger paiera la BOAD semestriellement, à terme échu, le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, sur les sommes mises à disposition et non encore remboursées au titre de chaque avance ou de chaque crédit, un intérêt calculé au taux de 5,90% l'an. L'encours de l'emprunt aux 31 décembre 2024 et 2025 s'élèvent respectivement à F CFA 1 280 millions et F CFA 255 millions.

Les charges d'intérêts comptabilisées au titre des exercices 2024 et 2025 s'élèvent respectivement à F CFA 112 millions et 49 millions.

3 – AU TITRE DE L'ARTICLE 432 DE L'ACTE UNIFORME OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES ET DU GIE

En application de l'article 432 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous vous informons que la société a payé pour le compte de certains administrateurs des frais de voyage, de déplacements et des dépenses engagées dans l'intérêt de la société. Le montant des frais de voyage et de déplacements engagés au cours de l'exercice s'élève à F CFA 89 millions.

4 - AU TITRE DE L'ARTICLE 26 DE L'ORDONNANCE 2024-57 DU 19 DECEMBRE 2024

En application de l'article 26, point a) de l'Ordonnance 2024-57 du 19 décembre 2024 portant Loi bancaire au Niger, nous signalons que la banque a octroyé des crédits à certaines personnes qui participent à sa direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement pour un montant global ne dépassant pas 20% de ses fonds propres effectifs.

4.1. CONCOURS CONSENTIS AU PERSONNEL DIRIGEANT AU COURS DE L'EXERCICE 2025

- **Nature et objet des concours :**

  Crédits court, moyen et long termes accordés au personnel dirigeant.

- **Montant des concours et modalités essentielles :**

  Le montant brut des crédits mis en place au cours de l'exercice 2025 s'élève à F CFA 150 millions. Ces crédits sont octroyés aux taux de 0% pour les crédits à la consommation et équipements de moins de F CFA 15 millions, d'une durée inférieure ou égale à 7 ans et 1,5% pour les crédits immobiliers.

- **Solde de l'encours à la fin de l'exercice 2025 :**

  L'encours des prêts au 31 décembre 2025 s'élève à F CFA 106 millions.

4.2. CONCOURS CONSENTIS AU PERSONNEL DIRIGEANT AU COURS DES EXERCICES PRECEDENTS

- **Nature et objet des concours** :

  Crédits court, moyen et long termes accordés au personnel dirigeant.

- **Montant des concours et modalités essentielles** :

Le montant brut des crédits mis en place au cours des exercices précédents s'élève à F CFA 1 921 millions. Ces crédits sont octroyés aux taux de 0% pour les crédits à la consommation et équipements de moins de F CFA 15 millions, d'une durée inférieure ou égale à 7 ans et 1,5% pour les crédits immobiliers.

- **Solde de l'encours à la fin de l'exercice 2025 :**

L'encours des crédits au 31 décembre 2025, après la sortie des engagements des directeurs d'Agence de la liste des dirigeants pour F CFA 747 millions au 31 décembre 2024, s'élève à F CFA 1 241 millions.

Les Commissaires aux Comptes

NOUHOU TARI
Expert Comptable Diplômé
ONECCA Niger N° A1992/017
BP : 07 Niamey - Niger

Nouhou TARI
Expert-Comptable Diplômé
Expert-Comptable inscrit auprès de l'ONECCA Niger

Sirage SANI BAKO
Expert Comptable Diplômé

Sirage SANI BAKO
Expert – Comptable Diplômé
Expert-Comptable inscrit auprès de l'ONECCA Niger

Fait à Niamey, le 20 février 2026